

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 20 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois

**INSERTIONS LÉGALES :** 80 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*Avis relatif aux Vœux de Noël et du Nouvel An (p. 629).*

#### LOIS

*Loi n° 513 du 30 novembre 1949, prorogeant les délais de prescription (p. 629).*

*Loi n° 514 du 30 novembre 1949, portant modification des crédits inscrits au Budget des Dépenses pour l'exercice 1949 (p. 630).*

*Loi n° 515 du 30 novembre 1949, concernant la transformation éventuelle du mode d'exploitation des Etablissements Hôtelières (p. 634).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 105 du 1<sup>er</sup> décembre 1949, portant nomination du Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain (p. 635).*

*Ordonnance Souveraine n° 106 du 2 décembre 1949, rendant exécutoire la Convention relative à l'aide mutuelle judiciaire entre la France et la Principauté de Monaco (p. 636).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel du 2 décembre 1949, portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Société de Financement Commercial, en abrégé « Sofico » » (p. 640).*

*Arrêté Ministériel du 2 décembre 1949, portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Comptoir d'Importation et d'Exportation, en abrégé : « CIMEX » » (p. 640).*

*Arrêté Ministériel du 3 décembre 1949, portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Monte-Carlo Antiquités », en abrégé « M. C.A. » » (p. 641).*

*Arrêté Ministériel du 5 décembre 1949, portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Etablissements C. M. » » (p. 641).*

*Arrêté Ministériel du 6 décembre 1949, portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Papeteries Larousse » » (p. 642).*

#### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

*Arrêté du 5 décembre 1949, renouvelant la Délégation des Magistrats auprès de la Commission des Retraites (p. 642).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**MINISTÈRE D'ÉTAT.** (Département des Finances et de l'Economie Nationale)  
*Appel d'Offres (p. 642).*

### INFORMATIONS DIVERSES

*Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 642).*

**ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (p. 642 à 660).**

**Annexe au « Journal de Monaco » :**  
**CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 12 Décembre 1949 (p. 199 à 207).**

### MAISON SOUVERAINE

**Avis relatif aux Vœux de Noël et du Nouvel An.**

En raison du demi-deuil qui continue pour les Membres de la Famille Princière, S.A.S. le Prince Souverain, ainsi que LL. AA. SS. la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette et S.A.S. le Prince Pierre dispensent cette année, comme les années précédentes, les Personnalités, les Autorités et les Fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An.

### LOIS \*

**Loi n° 513 du 30 novembre 1949, prorogeant les délais de prescription.**

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée au cours de sa séance du 25 novembre 1949 :

#### ARTICLE UNIQUE.

Lorsque le dernier jour du terme fixé par les dispositions de l'article 2.097 du Code Civil relatives à la prescription de cinq ans s'est accompli entre le 2 septembre 1939 et le jour de la cessation des hostilités, fixé au 1<sup>er</sup> septembre 1947 par la Loi n° 466 du 6 août 1947, un délai de six mois à compter du jour de la promulgation de la présente Loi, sera accordé à tous

\* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal de Première Instance du 6 Décembre 1949.

ceux contre qui ladite disposition de l'article 2.097 pourrait être invoquée.

Le bénéfice de la présente Loi ne pourra être accordé qu'à ceux qui se trouvaient, au dernier jour du terme, dans l'impossibilité absolue d'interrompre ladite prescription par suite de circonstances résultant des hostilités.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le trente novembre mil neuf cent quarante-neuf.

Par le Prince ;  
Le Secrétaire d'État,  
A. MÉLIN.

**RAINIER.**

Loi n° 514 du 30 novembre 1949, portant modification des crédits inscrits au Budget des Dépenses pour l'Exercice 1949.

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 novembre 1949.

**ARTICLE PREMIER.**

Les crédits ouverts par la Loi du 12 juillet 1949 pour les Dépenses du Budget de l'Exercice 1949, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après, sont majorés comme suit :

**SECTION A. — Dépenses de Souveraineté :**

Chapitre	I. — S. A. S. le Prince Souverain .....
—	II. — Dotations de la Famille Princièrè .....
—	III. — Maison de S. A. S. le Prince .....
—	IV. — Cabinet de S. A. S. le Prince .....
—	V. — Archives .....
—	VI. — Chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles .....
—	VII. — Palais de S. A. S. le Prince .....

**SECTION B. — Services rattachés au Ministère d'État :**

Chapitre	I. — Ministère d'État :
	a) Services Administratifs du Ministère d'État .....
	b) Hôtel particulier du Ministre d'Etat .....
—	II. — Prestations diverses aux fonctionnaires :
	a) Assistance-décès .....
	b) Services des Prestations Médicales et Pharmaceutiques .....
—	III. — Pensions de Retraite .....
—	IV. — Service du Contentieux et des Études Législatives .....
—	V. — Service des Relations Extérieures :
	a) Direction .....
	b) Corps Diplomatique .....
	c) Tourisme et Propagande .....
—	VI. — Manifestations Nationales .....
—	VII. — Publications Officielles .....

**SECTION C. — Département de l'Intérieur :**

Chapitre	I. — Services Administratifs du Conseiller de Gouvernement .....
—	II. — Force Armée .....
—	III. — Sûreté Publique .....
—	IV. — Prisons .....
—	V. — Cultes .....
—	VI. — Instruction Publique :
	Lycée .....
	Bourses .....
	Ecoles .....

	Budget Primitif		Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif
Montant des Crédits.....	804.541.880	+	130.754.688	935.296.568

## ART. 2.

## TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1949

Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
25.000.000	—	25.000.000	
10.020.000	—	10.020.000	
2.153.900	—	2.153.900	
4.109.200	+ 680.000	4.789.200	
1.496.900	+ 40.000	1.536.900	
255.000	+ 100.000	355.000	
27.378.100	+ 22.260.000	49.638.100	93.493.100
11.454.700	+ 2.000.000	13.454.700	
950.000	+ 115.000	1.065.000	
600.000	+ 400.000	1.000.000	
11.544.100	+ 5.104.000	16.648.100	
37.320.001	+ 870.000	38.190.001	
1.826.100	+ 310.000	2.136.100	
7.150.000	+ 1.815.000	8.965.000	
3.214.000	—	3.214.000	
6.661.200	+ 3.352.900	10.014.100	
6.150.001	+ 122.723	6.272.724	
5.950.000	+ 2.680.000	8.630.000	109.589.725
3.986.000	+ 130.000	4.116.000	
37.686.500	+ 515.130	38.201.630	
60.862.201	+ 3.395.078	64.257.279	
845.401	+ 4.700	850.101	
5.667.240	+ 177.470	5.844.710	
19.925.675	+ 90.000	20.015.675	
3.453.000	+ 35.000	3.488.000	
18.376.401	+ 15.000	18.391.401	

—	VII. — Education Nationale :	
	a) Education Nationale .....	
	b) 1° — Commissariat aux Sports .....	
	c) 2° — Inspection Médicale .....	
—	VIII. — Musée d'Anthropologie Préhistorique .....	
—	IX. — Institutions diverses .....	
SECTION D. — Département des Finances et de l'Économie Nationale :		
Chapitre	I. — Services administratifs du Conseiller de Gouvernement .....	
—	II. — Direction du Budget et du Trésor .....	
—	III. — Direction des Services Fiscaux .....	
—	IV. — Administration des Domaines .....	
—	V. — Commissariat du Gouvernement près les sociétés .....	
—	VI. — Trésorerie Générale .....	
—	VII. — Contrôle des Changes .....	
—	VIII. — Office des Émissions de Timbres-Poste .....	
—	IX. — Postes et Télégraphes .....	
—	X. — Douanes .....	
—	XI. — Service du Logement .....	
SECTION E. — Département des Travaux Publics :		
Chapitre	I. — Services Administratifs du Conseiller de Gouvernement .....	
—	II. — Service des Travaux Publics :	
	Travaux Publics .....	
	Travaux Maritimes .....	
	Bâtiments Domaniaux .....	
	Voirie .....	
	Jardins .....	
	Bureau de la Reconstruction .....	
	Répartition des produits industriels .....	
—	III. — Contrôle Technique :	
	Direction .....	
	Service Téléphonique et Électrique Administratif .....	
	Services Publics .....	
—	IV. — Service du Port .....	
—	V. — Services Sociaux .....	
—	VI. — Service du Ravitaillement .....	
—	VII. — Tribunal du Travail .....	

Budget Primitif		Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
200.000	+	150.000	350.000	
3.354.500	+	180.000	3.534.500	
6.024.003		—	6.024.003	
1.040.300	+	75.527	1.115.827	
6.835.000	+	410.000	7.245.000	173.434.126
4.539.101	+	1.048.200	5.587.301	
3.969.400	+	20.000	3.989.400	
13.434.200	+	1.050.000	14.484.200	
19.816.803	+	3.850.000 } — 740.000 }	22.926.803	
1.498.000		—	1.498.000	
3.145.300	+	130.000	3.275.300	
2.273.000	—	5.000	2.268.000	
5.036.800	+	2.824.147	7.860.947	
1.064.000	+	72.000	1.136.000	
170.000	+	30.000	200.000	
830.000	+	60.000	890.000	64.115.951
4.157.800	+	15.000	4.172.800	
16.062.695	+	1.084.000 } — 167.152 }	16.979.543	
21.340.000	+	4.650.000	25.990.000	
2.978.100		—	2.978.100	
37.575.000	+	3.335.000 } — 1.700.000 }	39.210.000	
3.560.000	+	980.000	4.540.000	
1.010.000	+	50.000	1.060.000	
710.000	—	180.000	530.000	
2.444.060	+	136.000 } — 30.000 }	2.550.060	
11.473.300	+	3.500.000 } — 925.000 }	14.048.300	
53.353.900	+	14.928.500	68.282.400	
2.529.260	+	93.500	2.622.760	
2.768.200	—	30.000	2.738.200	
2.600.000	+	250.000 } — 125.000 }	2.725.000	
757.400		—	757.400	189.184.563

## SECTION F. — Services Judiciaires :

- Chapitre I. — Direction .....
- II. — Cours et Tribunaux .....

## SECTION G. — Assemblées :

- Chapitre I. — Conseil National .....
- II. — Conseil Economique .....
- III. — Conseil d'État .....

## SECTION H. — Services Autonomes et Organismes Assimilés :

- Chapitre I. — Hôpital et dispensaire .....
- II. — Orphelinat .....
- III. — Office d'Assistance Sociale .....
- IV. — Mairie .....
- V. — Imprimerie Nationale .....
- VI. — Radio Monte-Carlo .....

Majoration des traitements et ajustements correspondants .....

Loi n° 515 du 30 novembre 1949, concernant la transformation éventuelle du Mode d'Exploitation des Etablissements Hôteliers.

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée au cours de sa séance du 25 novembre 1949. :

## ARTICLE PREMIER.

A dater de la promulgation de la présente Loi et jusqu'au 31 décembre 1952, est soumise à autorisation toute transformation partielle ou totale dans le mode d'exploitation des établissements hôteliers, avec ou sans restauration, lorsque cette transformation a pour objet de détourner ces établissements de leur destination professionnelle normale.

## ART. 2.

La demande d'autorisation prévue à l'article 1er ci-dessus doit être rédigée sur timbre et adressée par lettre recommandée au Ministre d'État qui en accusera immédiatement réception.

## ART. 3.

L'autorisation est accordée par Arrêté Ministériel pris après avis du Conseil Economique.

Elle pourra être soumise aux conditions exigées par l'intérêt général et notamment à celles relatives à la conservation et à l'amélioration de l'équipement hôtelier.

## ART. 4.

L'Arrêté Ministériel prévu à l'article précédent interviendra obligatoirement dans les six mois de la demande.

## ART. 5.

Toute infraction aux dispositions de la présente Loi sera punie d'une amende de 500 à 5.000 francs. Le Tribunal ordonnera, en outre, la réaffectation des lieux dans un délai qu'il impartira, et fixera l'astreinte au paiement de laquelle les délinquants seront tenus en cas d'inexécution.

## ART. 6.

Sont et demeurent abrogées les dispositions de la Loi n° 424 du 20 juin 1945, interdisant la transformation des hôtels en appartements, prorogée par les Lois n° 485 du 17 juillet 1948 et n° 496 du 25 février 1949.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le trente novembre mil neuf cent quarante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*  
**A. MÉLIN.**

Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
3.314.400	+ 160.000	3.474.400	
12.133.600	+ 4.000	12.137.600	15.612.000
2.164.600	+ 150.000	2.314.600	
900.000	+ 120.000	1.020.000	
72.000	—	72.000	3.406.600
38.110.168	+ 16.405.863	54.516.031	
1.685.636	+ 380.000	2.065.636	
50.956.672	+ 930.000	51.886.672	
54.209.062	+ 8.373.102	62.582.164	
5.410.000	—	5.410.000	
25.000.000	—	25.000.000	201.460.503
85.000.000	—		85.000.000
804.541.880	+ 130.754.688		935.296.568

La Présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le trente novembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 105 du 1<sup>er</sup> décembre 1949, portant nomination du Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines n° 568, 810 et 2.696 des 30 mars 1927, 3 décembre 1928, 10 décembre 1942 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Ordonnance Souveraine n° 810 du 3 décembre 1928, susvisée, est abrogée.

## ART. 2.

Le Lieutenant-Colonel d'Etat Major Jean Milles-camps est nommé Notre Chambellan.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 106 du 2 décembre 1949, rendant exécutoire la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire entre la France et la Principauté de Monaco.**

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Une Convention relative à l'aide mutuelle judiciaire ayant été signée à Paris le 21 septembre 1949 entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire de Son Excellence Monsieur le Président de la République Française, ladite Convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, désirant régler, d'un commun accord, les questions relatives à l'aide mutuelle judiciaire entre les deux Pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

### TITRE I.

#### CAUTION JUDICATUM SOLVI

##### ARTICLE PREMIER.

Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès auprès des Tribunaux, tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le Pays.

L'alinéa précédent s'applique, sous réserve des dispositions d'ordre public du Pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des deux Pays.

### TITRE II.

#### ASSISTANCE JUDICIAIRE

##### ART. 2.

Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la Loi du Pays dans lequel l'assistance sera demandée.

##### ART. 3.

Le certificat d'indigence sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside en France ou dans la Principauté. Ce certificat

sera délivré par le Consul de France territorialement compétent si l'intéressé réside dans un Pays tiers.

Lorsque l'intéressé réside dans le Pays où la demande sera formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités du Pays dont il est le ressortissant.

### TITRE III.

#### TRANSMISSION ET REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES

##### ART. 4.

Les actes judiciaires et extra-judiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des deux Hautes Parties Contractantes seront transmis directement par l'autorité compétente :

- 1° - en France, au Procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte;
- 2° - dans la Principauté, au Procureur Général.

##### ART. 5.

La lettre ou le bordereau de transmission devra contenir les indications suivantes :

- autorité de qui émane l'acte,
  - nature de l'acte dont il s'agit,
  - nom et qualité des parties,
  - nom et adresse du destinataire,
- et, en matière pénale,
- qualification de l'infraction.

##### ART. 6.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

##### ART. 7.

L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire qui l'acceptera volontairement. La preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait et la forme de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant remise de l'acte.



## ART. 8.

En matière civile et commerciale, la signification sera réputée exécutée à la date de la remise ou du refus de l'acte dans les termes de l'article 7.

## ART. 9.

La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

## ART. 10.

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté, pour les intéressés résidant, soit en France, soit dans la Principauté, de faire effectuer, dans l'un des deux Pays, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

## TITRE IV.

TRANSMISSION ET EXÉCUTION  
DES COMMISSIONS ROGATOIRES

## ART. 11.

Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale à exécuter sur le territoire de l'une des deux Hautes Parties Contractantes seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement de parquet à parquet.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les Hautes Parties Contractantes, de faire exécuter directement les commissions rogatoires par leurs agents diplomatiques ou consulaires.

## ART. 12.

Les commissions rogatoires en matière pénale, à exécuter sur le territoire de l'une des deux Hautes Parties Contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles pourront être adressées directement par l'autorité requérante à l'autorité requise, à charge par l'autorité requérante d'en adresser un double, pour information, au Département de la Justice dont elle relève.

Le renvoi de ces commissions rogatoires s'effectuera par la voie diplomatique.

## ART. 13.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

## ART. 14.

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si l'exécution de la mesure demandée ne rentre pas, d'après la Loi de son Pays, dans ses attributions ou est de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité du Pays où elle doit avoir lieu.

## ART. 15.

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la Loi de son Pays.

## ART. 16.

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

- 1° - exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son Pays;
- 2° - informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister.

## ART. 17.

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les émoluments des officiers publics ou ministériels et les honoraires d'experts.

## TITRE V.

PROCÉDURES D'EXÉCUTION SIMPLIFIÉES  
EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

## ART. 18.

Les jugements et sentences arbitrales exécutoires dans l'un des deux Pays seront déclarés exécutoires dans l'autre par le Tribunal de première instance du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le Tribunal vérifiera seulement :

- 1° - si, d'après la Loi du Pays où a été rendue la décision dont l'exécution doit être poursuivie, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité;
- 2° - si, d'après la même Loi, cette décision émane d'une juridiction compétente;
- 3° - si, d'après cette Loi, les parties ont été régulièrement citées;
- 4° - si, d'après la même Loi, le jugement est passé en force de chose jugée;
- 5° - si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du Pays où l'exequatur est requis.

## ART. 19.

Les actes notariés et les procès-verbaux de conciliation, exécutoires dans l'un des deux Pays, seront

déclarés exécutoires dans l'autre par le président du Tribunal de première instance du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

En pareil cas, l'autorité judiciaire vérifiera seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans le Pays où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du Pays où l'exequatur est requis.

#### ART. 20.

Les hypothèques consenties, dans l'un des deux Pays n'auront d'effet à l'égard des immeubles situés dans l'autre que lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par le président du Tribunal de première instance de la situation des biens.

Cette autorité judiciaire vérifiera alors seulement si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans le Pays où ils ont été reçus.

#### ART. 21.

Les compromis, par lesquels les intéressés décident de soumettre un litige à des arbitres, seront valables dans les deux Pays.

Il en sera de même des clauses compromissoires, par lesquelles les parties à un contrat s'obligent à soumettre à des arbitres, en tout ou en partie, les différends qui peuvent surgir dudit contrat, sous réserve qu'il s'agisse d'une matière considérée comme commerciale par le droit du Pays où la validité sera invoquée.

Les règles de fond et la procédure de l'arbitrage, y compris la constitution des arbitres, seront réglées par la volonté des parties et la Loi du Pays où l'arbitrage aura lieu.

#### ART. 22.

Les Tribunaux des deux Hautes Parties Contractantes, saisis d'un litige relatif à un contrat comportant un compromis ou une clause compromissoire valable aux termes de l'article 21 et susceptible d'être mis en application, renverront les intéressés, à la demande de l'un d'eux, au jugement des arbitres.

Ce renvoi ne préjudiciera pas à la compétence des Tribunaux au cas où, pour un motif quelconque, le compromis, la clause compromissoire ou l'arbitrage seront devenus caducs ou inopérants.

#### ART. 23.

Il est expressément stipulé que les voies de recours du droit commun resteront ouvertes contre les décisions judiciaires rendues en exécution du présent Titre.

### TITRE VI.

#### DÉLIVRANCE D'ACTE DE L'ÉTAT-CIVIL ET LÉGALISATION

##### ART. 24.

Les deux Hautes Parties Contractantes délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état-civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs ressortissants indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état-civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état-civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires français ou monégasques à l'étranger seront assimilés aux actes de l'état-civil dressés sur les territoires respectifs des deux Hautes Parties Contractantes.

Le fait de la délivrance d'une expédition d'un acte de l'état-civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des deux Pays.

##### ART. 25.

Les demandes faites par les autorités françaises seront transmises aux autorités locales monégasques par le Consulat Général de France à Monaco.

Les demandes faites par les autorités monégasques seront transmises aux autorités locales françaises par la Légation de Monaco à Paris.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué :

— « Intérêt administratif, Service des Pensions, de la Sécurité Sociale ou tout autre ».

— « Indigence du Français ou du Monégasque requérant ».

##### ART. 26.

Par acte de l'état-civil au sens des articles 24 et 25 ci-dessus, il faut entendre :

- les actes de naissance,
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie,
- les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers d'état-civil,
- les actes de mariage,
- les actes de décès,
- les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce,
- les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état-civil.

## ART. 27.

Seront admis, sans légalisation, comme moyens de preuve jusqu'à preuve du contraire, sur les territoires respectifs des deux Hautes Parties Contractantes, les documents suivants établis par les autorités de chacune d'Elles :

- les expéditions des actes de l'état-civil tels qu'ils sont énumérés à l'article 26 ci-dessus;
- les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux français ou monégasques;
- les affidavit, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux;
- les actes notariés;
- les certificats de vie des rentiers viagers.

## ART. 28.

Les documents énumérés à l'article 27 ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

## TITRE VII.

## ECHANGE DES CASIERS JUDICIAIRES

## ART. 29.

Les deux Hautes Parties Contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations pour crimes ou délits prononcées par les autorités judiciaires de l'une d'Elles à l'encontre des ressortissants de l'autre.

Les bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet seront adressés directement de parquet à parquet.

## ART. 30.

Les demandes d'extraits du casier judiciaire concernant les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties Contractantes qui feront l'objet de poursuites judiciaires sur le territoire de l'autre, seront adressées directement de parquet à parquet.

Dans tous les autres cas, les demandes d'extraits du casier judiciaire seront transmises par la voie diplomatique et l'envoi des extraits demandés se fera par la même voie.

## TITRE VIII.

## DISPOSITIONS FINALES

## ART. 31.

La présente Convention sera applicable, en ce qui concerne la France, au territoire métropolitain, à l'Algérie et aux Départements français d'Outre-Mer.

## ART. 32.

Toutes les difficultés provoquées par l'application de la présente Convention seront réglées par la voie diplomatique.

En cas de désaccord, chacune des deux Hautes Parties Contractantes désignera un délégué chargé d'arbitrer le litige.

Au cas où ces deux délégués ne pourraient se mettre d'accord, ils désigneront un troisième arbitre chargé de les départager. Enfin, si l'accord ne pouvait également se faire sur la désignation du troisième arbitre, celui-ci pourrait être nommé par le Président de la Cour Permanente de Justice Internationale.

## ART. 33.

Le titre VI de la présente Convention remplace la Déclaration du 21 Juin 1938 relative à la délivrance gratuite et réciproque des actes de l'état-civil.

Les dispositions des Titres III et IV de la présente Convention se substituent, dans la mesure où elles leur sont contraires, à celles des articles 13 et 14 de la Convention d'extradition du 8 Juillet 1876, les dispositions de l'article 29 de la présente Convention à celles de l'article 22, dernier alinéa, de la Convention de voisinage du 10 Avril 1912.

## ART. 34.

La présente Convention sera ratifiée et elle entrera en vigueur dès l'échange des ratifications qui sera effectué à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux Parties aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire,

le 21 Septembre 1949.

L. S. M. LOZÉ.

L. S. M. SCHNEITER.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre mil neuf cent quarante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*

**A. MÉLIN.**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

**Arrêté Ministériel du 2 décembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme Monégasque dénommée : Société de Financement Commercial, en abrégé "SOFICO".**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « *Société de Financement Commercial* », en abrégé « *SOFICO* », présentée par M. Gabriel TAFFE, Ingénieur, demeurant à Monaco, 34, rue Grimaldi;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 20 juillet 1949, contenant les statuts de ladite Société au capital de UN MILLION (1.000.000) de francs divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 novembre 1949;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée : *Société de Financement Commercial*, en abrégé « *SOFICO* », est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 juillet 1949.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « *Journal de Monaco* », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

#### ART. 6.

M, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat,  
J. RUEFF.

**Arrêté Ministériel du 2 décembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme Monégasque dénommée : Comptoir d'Importation et d'Exportation, en abrégé : "CIMEX".**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : *Comptoir d'Importation et d'Exportation*, en abrégé « *CIMEX* », présentée par M<sup>me</sup> Juliette ANDRÉ, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue Bel Respiro, veuve non remariée de M. Marcel Rey;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 17 février 1949, contenant les statuts de ladite Société au capital de UN MILLION (1.000.000) de francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 novembre 1949;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée : *Comptoir d'Importation et d'Exportation*, en abrégé « *CIMEX* », est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 février 1949.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « *Journal de Monaco* », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

La dite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

#### ART. 6.

M, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat,  
J. RUEFF.

**Arrêté Ministériel du 3 décembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme Monégasque dénommée : "Monte-Carlo Antiquités", en abrégé "M.C.A."**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : "Monte-Carlo Antiquités" en abrégé M.C.A. présentée par M. Edouard PASTOR, antiquaire, demeurant 6, Passage Grana, à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Louis Aurégia, notaire à Monaco, le 21 juin 1949, contenant les statuts de ladite Société au capital de UN MILLION (1.000.000) de francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 novembre 1949;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Monte-Carlo Antiquités », en abrégé « M.C.A. », est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 juin 1949.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel du 5 décembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme Monégasque dénommée : "Etablissements C.M."**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Etablissements C. M. », présentée par M. Louis CARUTA, commerçant, demeurant 11, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 9 juin 1949, contenant les statuts de ladite Société au capital de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 novembre 1949;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée : « Etablissements C. M. », est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 juin 1949.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent quarante-neuf.

p. Le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel du 6 décembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme Monégasque dénommée : "Papeteries Larousse".**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « *Papeteries Larousse* », présentée par M. André-Louis CLERICI, commerçant, demeurant 52, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Roy, notaire à Monaco, le 28 avril 1949, contenant les statuts de ladite Société au capital de DEUX MILLIONS (2.000.000) de francs, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 novembre 1949;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée : « *Papeteries Larousse* » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 avril 1949.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « *Journal de Monaco* », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

**ARRÊTÉ DE LA  
DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

**Arrêté du 5 décembre 1949, renouvelant la délégation des Magistrats auprès de la Commission des retraités.**

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;

Vu l'article 25 de la Loi n<sup>o</sup> 112 du 20 janvier 1928, modifié par la Loi n<sup>o</sup> 204 du 9 mars 1935 ;

Vu les articles 2 et 10 de l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 764 du 2 août 1928, concernant les pensions de retraite des membres du Personnel judiciaire, modifiée par l'Ordonnance n<sup>o</sup> 2692 du 27 novembre 1942 ;

**Arrête :**

Est renouvelée, pour valoir jusqu'au 31 décembre 1950, la délégation ayant fait l'objet de l'Arrêté directeur du 26 décembre 1946 et désignant M. Gaston Tostas, Conseiller à la Cour d'Appel, et M. Jean Brunhes, Substitut du Procureur Général, pour faire partie de la Commission instituée par l'article 25 de la Loi n<sup>o</sup> 112, modifiée par la Loi n<sup>o</sup> 204, et par l'article 2 de l'Ordonnance n<sup>o</sup> 764 du 2 août 1928, modifiée par l'Ordonnance n<sup>o</sup> 2692 du 27 novembre 1942, ci-dessus visées, lorsque ladite Commission sera appelée à statuer sur les demandes de liquidation de pension présentées par les membres du personnel judiciaire ou leurs ayants droit.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le cinq décembre mil neuf cent quarante-neuf.

Le Directeur des Services Judiciaires,  
(Signé) : Yves LONCLE DE FORVILLE.

**AVIS et COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT  
DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE NATIONALE**

**Appel d'Offres.**

Les personnes susceptibles d'être intéressées par la Gérance d'une recette auxiliaire des postes et possédant au Quartier des Monégasques les locaux nécessaires à l'installation d'une telle exploitation, sont invitées à déposer leur candidature au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, (Département des Finances), avant le 30 décembre prochain.

Tous renseignements utiles pourront être demandés soit au Secrétariat du Département des Finances, soit à M. le Receveur des Postes de la Condamine.

**INFORMATIONS DIVERSES**

**Au Théâtre des Beaux-Arts.**

Le Théâtre des Beaux-Arts a effectué sa réouverture le mardi 6 décembre.

Au programme de cette soirée figurait : " *Le Greluchon délicat* ", comédie en trois actes et quatre tableaux de Jacques Natanson, interprétées par Renée Saint-Cyr, Jany Réal, Jean Poc, Michel Flamme, Claude Le Sache et Joan Breck.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 27 octobre 1949, enregistré,

Entre la dame Emma FURGERI, sténo-dactylographe, épouse du sieur André GIRARDOT, demeurant à Monaco, 6, rue des Açores, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire;

Et le sieur André GIRARDOT, mécanicien, ayant demeuré à Monaco, 6, rue des Açores, actuellement sans domicile ni résidence connus;

Il a été extrait littéralement ce qui suit;

« Donne défaut faute de comparaitre contre le sieur Girardot et pour le profit prononce le divorce entre le sieur André Girardot et la dame Emma Furgeri, au profit de la femme et aux torts et griefs exclusifs du mari ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 6 décembre 1949.

*Le Greffier en Chef :*  
PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

**AVIS**

Les créanciers de la faillite du sieur BAUD, «*Le Home Electrique*», 15, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le jeudi 22 décembre 1949, à 14 heures, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat.

Monaco, le 7 décembre 1949.

*Le Greffier en Chef :*  
PERRIN-JANNÈS.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***(Première insertion)*

Suivant acte reçu, le 3 février 1949 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Robert LEGRAND, demeurant

7, rue des Puits Clos, à Toulouse, a acquis de M. André BOUTEAUX, demeurant 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de tailleur d'habits pour hommes et dames, articles de trousseau pour hommes, vente de tissus au détail, exploité 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Rey, dans les 10 jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 12 décembre 1949.

J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**CESSION DE BAIL COMMERCIAL***(Première insertion)*

Suivant acte reçu, le 4 novembre 1949; par le notaire soussigné, M. Louis-Etienne VATRICAN, commerçant, demeurant 4, boulevard de Belgique, à Monaco, a cédé à M<sup>me</sup> Jeanne-Fortunée ACCI-NELLI, commerçante, épouse de M. Philippe-Georges-François FONTANA, demeurant n<sup>o</sup> 28, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, tous ses droits au bail qui a été consenti par la Société «*LES HALLES ET MARCHÉS DE MONACO*», à M. VATRICAN, sus-nommé, suivant écrit s.s.p., en date à Monaco du 12 novembre 1947, enregistré, et concernant un local commercial, sis n<sup>o</sup> 17, rue Terrazzani, à Monaco, au rez-de-chaussée de l'immeuble du Marché de la Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente à l'Etude dudit notaire.

Monaco, le 12 décembre 1949.

J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**Apport en Société de Fonds de Commerce***(Première insertion)*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 2 Décembre 1949, M. Jean-Georges BERNASCONI, industriel, demeurant n<sup>o</sup> 9, boulevard du Jardin Exotique à Monaco-Condamine, a fait apport à la société en nom collectif «*BERNASCONI et Cie*» dénommée «*ENTREPRISE GÉNÉ-*

**RALE DE TRAVAUX PUBLICS J. BERNASCONI** » dont le siège est n° 14, rue Plati à Monaco, de l'entreprise de travaux publics et particuliers qu'il possédait et exploitait au n° 14 de la rue Plati à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds, dans les dix jours de l'insertion faisant suite à la présente.

Monaco, le 12 décembre 1949.

J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire,  
2, rue Colonel-Bellando de Castro, Monaco

**APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 2 décembre 1949, M<sup>me</sup> Lucienne-Edmonde GAILLARD, commerçante, épouse de M. Jean-Georges BERNASCONI, domiciliée et demeurant n° 9, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a fait apport à la société en nom collectif « BIASOLI et BERNASCONI », dénommée « ÉTABLISSEMENTS L. BERNASCONI » dont le siège social est n° 14, rue Plati, à Monaco, du fonds de commerce de représentation générale, achat et vente en gros et demi-gros de tous articles d'alimentation et droguerie, qu'elle possédait et exploitait au n° 14, de la rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds, dans les dix jours de l'insertion faisant suite à la présente.

Monaco, le 12 décembre 1949.

J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**CESSION DE DROITS SOCIAUX**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné le 1<sup>er</sup> décembre 1949, Monsieur Roger CHEVET, commerçant, demeurant à Monaco, 11 bis rue Princesse Antoinette a cédé à Monsieur Jean-Adolphe-Maurice DELORME, viticulteur, demeurant à Saze (Gard), tous ses droits sociaux lui appartenant dans la société en nom collectif « LAURENT et CHEVET ».

Dans l'actif de cette société se trouve un fonds de commerce de vente de vins fins, champagne, et liqueur à emporter, fruits, primeurs, légumes en gros, demi-gros et détail et alimentation générale et le commerce de pourvoyeur et fournisseur en denrées alimentaires pour approvisionner les yachts et les paquebots faisant escale à Monaco, le tout exploité à Monaco, quartier de la Condamine, 13, Place d'Armes.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 décembre 1949.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 17 juin 1949, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Céline GOLDMANN, commerçante, épouse de M. Marcus STEINBERG demeurant n° 43, rue Miromesnil, à Paris, a acquis de M. Maurice-Jean-Marie SCHLEGEL, propriétaire, demeurant n° 5, avenue Hector Otto, à Monaco-Condaminie un fonds de commerce de librairie et objets d'art de toute nature, vente de journaux, publications et périodiques français et étrangers, exploité n° 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Rey, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 décembre 1949.

(Signé) : J.-C. REY.

**CRÉDIT MOBILIER DE MONACO**  
(MONT-DE-PIÉTÉ)

15, Avenue de Grande-Bretagne -- Monte-Carlo

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

Comme suite à l'avis paru le 5 décembre 1949, dans le *Journal de Monaco*, l'Administration du Crédit Mobilier de Monaco, informe les emprunteurs que les nantissements échus seront livrés à la vente le mardi 20 décembre 1949 (et jours suivants, s'il y a lieu).



Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

## Spectacles et Programmes

au capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 18 novembre 1949.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 28 septembre 1949, par M<sup>e</sup> Louis Auréglià, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les Lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

##### ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- a) l'organisation et l'exploitation, sous toutes leurs formes, de spectacles et de manifestations artistiques ou non ;
- b) l'acquisition, la cession et l'exploitation de tous droits y afférents ;
- c) l'édition, l'enregistrement, la diffusion, la distribution, la propagation par tous moyens rendus possibles par le progrès technique de tous spectacles et manifestations artistiques ou non ;
- d) et généralement toutes opérations financières, et commerciales, mobilières et immobilières s'y rapportant directement ou indirectement.

##### ART. 3.

La Société prend la dénomination de **SPECTACLE ET PROGRAMMES**.

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration.

##### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 6, rue de l'Eglise. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

### TITRE II

#### Capital Social — Actions

##### ART. 6.

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS et divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées entièrement avant la constitution définitive de la Société.

##### ART. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu des décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

##### ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

##### ART. 9.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer.

même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

### TITRE III

#### *Administration de la Société*

##### ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

##### ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de trente actions.

##### ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale Constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateur déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative, au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

##### ART. 13.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nommé, parmi ses membres, un Président, et s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

##### ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateur en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

## ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

## ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

## ART. 17.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé de trois administrateurs au plus. Il fixera l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

## ART. 18.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration, à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

## TITRE IV

*Commissaires aux Comptes*

## ART. 19.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

## TITRE V

*Assemblées Générales*

## ART. 20.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, des actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

## ART. 21.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites dans les formes et les délais par l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et les Ordonnances et Lois ultérieures.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la Loi.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 22.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

## ART. 23.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

## ART. 24.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

## TITRE VI

*Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve*

## ART. 25.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre ; exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante.

## ART. 26.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

Et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes

Toutefois, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires, de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire, et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

## TITRE VII

*Dissolution — Liquidation*

## ART. 27.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

## ART. 28.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employée d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

## TITRE VIII

*Contestations*

## ART. 29.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociale sont jugées conformément à la Loi et soumise à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toute assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*Conditions de la Constitution de la présente Société*

## ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents statuts ;

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée, à laquelle tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

## ART. 31.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 novembre 1949.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire susnommé, par acte du 1<sup>er</sup> décembre 1949, et un extrait analytique succinct des dits statuts a été dressé au Département des Finances.

Monaco, le 12 décembre 1949.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moullins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ **IMAGES & SON** ”

au capital de 1.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance Loi n° 340, du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, pn 23 novembre 1949.*

Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 28 septembre et 16 novembre 1949, par M<sup>e</sup> Louis Auréglià, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

*Formation — Objet — Dénomination — Siège — durée*

## ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

## ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion de l'édition proprement dite, toutes opérations en rapport avec la production, l'édition, la diffusion et la propagation du son et des images par tous les moyens rendus possibles par le progrès technique.

## ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « **IMAGES ET SON** ».

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration.

## ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 6, rue de l'Eglise.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

## ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

## TITRE II.

*Capital social — Actions*

## ART. 6.

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS et divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées entièrement avant la constitution définitive de la Société.

## ART. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

## ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

## ART. 9.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

## TITRE III.

*Administration de la Société*

## ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

## ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de trente actions.

## ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale Constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative, au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

#### ART. 13.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

#### ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

#### ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

#### ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

#### ART. 17.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé de trois administrateurs au plus. Il fixera l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

#### ART. 18.

Tous les actes engageant la Société, autorisé par le Conseil ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avais ou acquits d'effets de commerce doivent porter soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration, à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux Comptes*

#### ART. 19.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

### TITRE V

#### *Assemblées Générales*

#### ART. 20.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jours, heures et lieux désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

En outre, des actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social

peuvent toujours et à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

#### ART. 21.

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites dans les formes et les délais prévus par l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et les Ordonnances et Lois ultérieures.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la Loi.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 22.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissement de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

#### ART. 23.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

#### ART. 24.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

### TITRE VI

#### *Inventaire — Bénéfice — Fonds de Réserve*

#### ART. 25.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre, exceptionnellement le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante.

#### ART. 26.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

Et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes

Toutefois, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires, de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

### TITRE VII

#### *Dissolution — Liquidation*

#### ART. 27.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.



## ART. 28.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

## TITRE VIII

*Contestations*

## ART. 29.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*Conditions de la Constitution de la présente Société*

## ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents statuts ;

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée, à laquelle tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

## ART. 31.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 1949.

III. Les brevets originaux des dits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire sus-nommé, par acte du 1<sup>er</sup> décembre 1949 et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 12 décembre 1949.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2. Rue du Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 21 juin 1949, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Céline GOLDMANN, commerçante, épouse de M. Marcus STEINBERG, demeurant n<sup>o</sup> 43, rue Miromesnil, à Paris, a acquis de M<sup>me</sup> Marguerite DEVAUTOUR, commerçante, épouse de M. Georges ACHILLE, domiciliée et

demeurant n° 5, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de vente de chaussures et maroquinerie, exploité n° 5, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Rey, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 décembre 1949.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF**  
**PASQUIER FILS & Cie**

(Publication prescrite par les articles 49 et suivants du Code de Commerce).

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 14 novembre 1949,

M. Georges-Raymond-Jacques PASQUIER, commerçant, demeurant n° 4, rue des Iris, à Monte-Carlo,

Et M<sup>lle</sup> Odette-Marie-Françoise PASQUIER, commerçante, demeurant à la même adresse,

Ont formé avec M. Charles-Pierre PASQUIER, leur père, demeurant n° 4, rue des Iris, à Monte-Carlo, comme commanditaire, une société en commandite simple ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de fleurs, fruits et primeurs sis n° 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociales sont « PASQUIER FILS et Cie », et le siège social n° 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

La société aura une durée de 99 années à compter du 14 novembre 1949.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs.

M. Georges PASQUIER et M<sup>lle</sup> PASQUIER, associés en nom collectif, ont fait l'apport chacun d'une somme de 50.000 francs, soit ensemble 100.000

M. Charles PASQUIER, commanditaire, a fait l'apport d'une somme de 2.900.000 francs,  
ci ..... 2.900.000

Total égal au montant du capital social 3.000.000

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par M. Georges PASQUIER et M<sup>lle</sup> PASQUIER en leur qualité d'associés en nom collectif conjointement avec les pouvoirs les plus étendus, à

l'exception de ceux nécessaires pour emprunter ou nantir le fonds appartenant à la société.

Si un inventaire constatait une perte d'un tiers du capital social, l'un des associés pourrait demander la dissolution de la société.

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un associé, elle continuera de plein droit avec ses héritiers et représentants.

Une expédition de cet acte a été déposée le 6 décembre 1949, au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 12 décembre 1949.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF**  
**BIASOLI & BERNASCONI**

(Publication prescrite par les articles 49 et suivants du Code de Commerce).

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, le 2 décembre 1949,

M<sup>me</sup> Lucienne-Julienne-Edmonde GAILLARD, commerçante, épouse de M. Jean-Georges BERNASCONI, demeurant n° 9, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

M. Jules GAILLARD, demeurant n° 91, rue du Mont Cenis, à Paris.

M. Henri POUPART, commerçant, demeurant n° 56, boulevard Saint Roch, à Nice.

M. Joseph GIRAUDO, commerçant, demeurant n° 18, rue Ségurane, à Nice.

M. Félix BIASOLI, maçon, demeurant n° 4, Impasse des Carrières, à Monaco,

ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de représentation générale, achat et vente en gros et demi-gros de tous articles d'alimentation et droguerie, sis n° 14, rue Plati, à Monaco.

La raison et la signature sociales sont « BIASOLI ET BERNASCONI » et la dénomination « ÉTABLISSEMENTS L. BERNASCONI ».

Le siège social est n° 14, rue Plati, à Monaco.

La société est formée pour une durée de six années à compter du 2 décembre 1949.

Il a été fait apport à la société :

Par M<sup>me</sup> BERNASCONI, du fonds de commerce lui appartenant, sis n° 14, rue Plati, à Monaco, avec tous les éléments qui le caractérisent, évalué à 570.000, ci ..... 570.000 frs.

Par M. GAILLARD, la somme, en espèces, de 990.000 francs, ci ..... 990.000 frs.

Par M. POUPART, la somme, en espèces, de 540.000 francs, ci ..... 540.000 frs.

Par M. GIRAUDO, la somme, en espèces, de 180.000 francs, ci ..... 180.000 frs.

Et par M. BIASOLI, le somme, en espèces, de 720.000 francs, ci ..... 720.000 frs.

Soit au total la somme de 3.000.000 de francs, ci ..... 3.000.000 frs.

La société sera gérée et administrée par M<sup>me</sup> BERNASCONI et M. BIASOLI, ensemble ou séparément, avec les pouvoirs les plus étendus à cet égard et la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé, à titre de commanditaires.

Une expédition de cet acte a été déposée le 7 décembre 1949 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée, conformément à la Loi.

Monaco, le 12 décembre 1949.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-dé-Castro, Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
BERNASCONI & Cie**

(Publication prescrite par les articles 49 et suivants du Code de Commerce).

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 2 décembre 1949,

M. Jean-Georges BERNASCONI, industriel, demeurant n° 9, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine,

M. Jules GAILLARD, commerçant, demeurant n° 91, rue du Mont Ceris à Paris,

M. Henri POUPART, commerçant, demeurant n° 56, boulevard Saint Roch à Nice,

M. Joseph GIRAUDO, commerçant, demeurant n° 18, rue Ségurane, à Nice,

Et M. Félix BIASOLI, maçon, demeurant, n° 4, impasse des Carrières à Monaco-Condamine.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'une entreprise de travaux publics sise n° 14, rue Plati à Monaco-Condamine.

La raison et la signature sociales sont « BERNASCONI et Cie » et la dénomination « ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX PUBLICS J. BERNASCONI ».

Le siège social est n° 14, rue Plati, à Monaco-Condamine.

La société est formée pour une durée de 10 années à compter du 2 décembre 1949.

Il a été fait apport à la société :

Par M. BERNASCONI, de l'entreprise de travaux publics lui appartenant, exploitée n° 14, rue Plati, à Monaco, avec tous les éléments qui le caractérisent, évalué à 240.000 francs, ci ..... 240.000 frs.

Et par chacun de MM. GAILLARD, POUPART, GIRAUDO et BIASOLI, d'une somme en numéraire de 690.000 francs, soit ensemble ..... 2.760.000 francs

La société sera gérée et administrée par MM. BERNASCONI et BIASOLI, ensemble ou séparément, avec les pouvoirs les plus étendus et la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition de cet acte a été déposée le 7 décembre 1949 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 12 décembre 1949.

(Signé) : J.-C. REY.

**AVIS**

Les créanciers de la faillite de la Société Anonyme Monégasque dite « RETY MONTE-CARLO » 1, rue Bel Respiro à Monte-Carlo, sont invités à remettre au Syndic, Paul DUMOLLARD, 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion par les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion par les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

## "Société Spéciale d'Entreprises"

au capital de 1.000.000 de francs.

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 24 novembre 1949.*

I. Aux termes de deux actes reçus en brevet les 28 septembre et 16 novembre 1949, par M<sup>e</sup> Louis Auréglija, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

### TITRE I

*Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les Lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

#### ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la création et l'exploitation de toute entreprise commerciale et industrielle et d'une manière générale toutes opérations commerciales, financières, techniques, artistiques, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.

#### ART. 3.

La Société prend la dénomination de **SOCIÉTÉ SPECIALE D'ENTREPRISES**.

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration.

#### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 6, rue de l'Eglise. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution défini-

tive, sauf les cas de dissolution anticipés ou de prorogation prévus par les présents statuts.

### TITRE II

*Capital Social — Actions*

#### ART. 6.

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS et divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées entièrement avant la constitution définitive de la Société.

#### ART. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires des actionnaires, approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

#### ART. 9.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le

refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

### TITRE III

#### *Administration de la Société*

##### ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

##### ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de trente actions.

##### ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale Constitutive de la Société et reste en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelera à l'Assemblée générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus, fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination

des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative, au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

##### ART. 13.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et s'il le juge utile,

un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

##### ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des nombres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

##### ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par la Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

## ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

## ART. 17.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou par tier des affaires de la Société.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé de trois administrateurs au plus. Il fixera l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

## ART. 18.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration, à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

## TITRE IV

*Commissaires aux Comptes*

## ART. 19.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

## TITRE V

*Assemblées Générales*

## ART. 20.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, des actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social

peuvent toujours et à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

## ART. 21.

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites dans les formes et les délais prévus par l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et les Ordonnances et Lois ultérieures.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la Loi.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 22.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

## ART. 23.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par

le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 24.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

*Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve*

ART. 25.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre ; exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante.

ART. 26.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux de toutes charges, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

Et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes

Toutefois, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires, de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

*Dissolution — Liquidation*

ART. 27.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer

la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 28.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII

*Contestations*

ART. 29.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et, toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*Conditions de la Constitution de la Présente Société*

ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° — que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° — que toutes les actions à émettre auront été soucrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° — qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents statuts ;

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée, à laquelle tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

#### ART. 31.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 1949.

III. Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aurégia, notaire sus-nommé, par acte du 1<sup>er</sup> décembre 1949, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été dressé au Département des Finances.

Monaco, le 12 décembre 1949.

LE FONDATEUR.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M. Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la Société Anonyme Monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.

### Mainlevées d'opposition.

Néant.

### Titres frappés d'opposition.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

### François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

## L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos **TRANSACTIONS**  
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78